

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE ONEREUX, DE VEHICULE
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE GRANS**

Entre,

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude GAUDIN, régulièrement habilité à signer la présente convention, par délibération n°.../17 du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, Boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée «METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE»,

Et,

La commune de Grans, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yves VIDAL, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Boulevard Victor Jauffret, 13450 Grans , après dénommée «la Commune»-Ci

PRÉAMBULE :

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que que conformément aux articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* et au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 *relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux*, la mise à disposition d'agents est possible auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. La mise à disposition donne lieu à remboursement.

Suite à la sollicitation de la commune de Grans, une convention de mise à disposition de personnel, à hauteur de 40%, à titre onéreux, pour la durée 3 ans à compter du 1er novembre 2017 a été conclue auprès de ladite commune.

Dans ce cadre, cet agent est amené à utiliser un véhicule de service appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Aussi, afin d'assurer la continuité du service, il est proposé de conclure une convention de mise à disposition de véhicule nécessaire à l'activité de la commune, à hauteur de 40%, dans les conditions définies ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition de la Commune le véhicule référencé en annexe à la présente convention pour les besoins de son activité à hauteur de 40 %. L'annexe à la présente convention est susceptible de modification.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de la mise à disposition de ce véhicule.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Toute personne amenée à utiliser le véhicule, objet de la présente convention, doit posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné.

L'utilisateur s'engage :

- à prendre soin du véhicule et à l'utiliser conformément à sa destination,
- à respecter la réglementation en vigueur (Code de la route, Code des assurances).
- à veiller de disposer de toutes les autorisations administratives valides pour conduire le véhicule, notamment un permis adapté et valide,
- à remplir le carnet de bord lors de chaque utilisation,
- à donner le permis de conduire, copie recto verso, de la personne habilitée à conduire,
- à rendre, après utilisation, le véhicule en parfait état de marche et de propreté.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET REPARATION

Lors de chaque utilisation du véhicule, la Commune doit s'assurer de son parfait état de fonctionnement et de circulation et déclarer au Département Assurances et Gestion Automobile du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence tout dysfonctionnement du véhicule utilisé.

ARTICLE 4 : CLAUSE FINANCIERE

La mise à disposition du véhicule donnera lieu au paiement par la Commune des frais relatifs à son utilisation.

La refacturation tiendra compte des frais inhérents à l'utilisation du véhicule tel que les frais d'assurance, d'entretien et de réparation consécutifs ou non à un sinistre et les frais de carburant.

La base de la refacturation est définie comme suit :

Frais d'usage du véhicule (assurance, entretien, réparation et carburant), multiplié par le pourcentage d'utilisation.

Le pourcentage d'utilisation du véhicule par la commune est fixé à 40%.

Un titre de recette sera émis annuellement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET SINISTRES

Le véhicule est couvert selon les stipulations contractuelles du marché d'assurances en vigueur.

Il est convenu entre les parties que toute franchise applicable lors d'un sinistre au titre dudit contrat d'assurance restera à la charge de l'entité utilisatrice du véhicule au moment des faits.

ARTICLE 6 : CONTRAVENTION

Quel que soit le conducteur autorisé du véhicule mis à disposition, il est rappelé qu'en matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, il sera soumis au droit commun de la responsabilité.

Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit lui-même acquitter les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis et/ou de perte des points.

ARTICLE 7 : CARNET DE BORD

Une tenue de carnet de bord est exigée pour le véhicule. Il devra être complété avec exactitude et devra permettre de déterminer l'identité du conducteur lors de chaque déplacement ainsi que les kilomètres parcourus.

Ce document a pour objectif d'assurer le contrôle et la vérification de l'utilisation du véhicule. Il vise également à l'identification des conducteurs successifs permettant ainsi de déterminer, en cas de dommage matériel ou d'infraction, qui en était le conducteur au moment des faits.

ARTICLE 8 : CARBURANT

Une carte accréditive permet l'approvisionnement en carburant. Il est impératif de renseigner le kilométrage lors de chaque approvisionnement.

Toute anomalie ou perte de carte devra être signalée au Département Assurances et Gestion Automobile du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2017. Elle pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, qui s'y obligent, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout moment et de plein droit par la commune ou la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 13 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la Commune ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 14 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à , le.....

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Président
M. GAUDIN**

**Pour la commune de Grans
Le Maire
M. Yves VIDAL**

ANNEXE

Mise à disposition de véhicule

Véhicule de propriété Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

- Renault Captur immatriculé DH 559 SJ